

Arrest

Du Parlement de Paris

Qui appointe le proces d'entre les orfevres et changeurs, Sur ce que les changeurs — pretendent que les dits orfevres ne doivent faire fait de change et demande la — confiscation des matieres saisies sur les dits orfevres.

Du 27. 9.^{bre} 1421.

Extrait des reg.^{tes} du Parlement

En la cause des jurez esgardes d'orfeverie appellans Gerard champenois et perin nagard auspy appellants et auspy Jean liebert Jean benoist Singuliers — deffendeurs en cas d'excis d'une part et les changeurs de la ville de paris d'autre part les

Orfevres repliquent et veulent mie debatre la
puissance du roy qui est empereur en son
royaume et qu'il luy appartient le fait des es-
monnoyes. en outre, dient qu'on leur a montré
coppies d'aucunes ordonnances, ne de les ordon-
nances sont telles mais elles sont mal
gardées par les changeurs qui ne prennent nulles
lettres du roy ne du maître des monnoyes et si
est receu un chacun légèrement en fait de change
autrement que les ordonnances ne portent et si
ne baillent point caution de 500.^{tt} et prennent
profit ou n'en doient point prendre selon
les ordonnances et plus que les ordonnances ne
portent et si ne rompent mie le billon pour
porter aux monnoyes ainsi que doivent et
nous les changeurs que veois sur eux mais
ils ont visitation et regard sur eux changeurs.
Dient outre qu'aucun mestier appartient de
faire vaisselle d'or et d'argent ceintures
d'argent et autres ouvrages d'or et d'argent
et ainsi leur est nécessité d'avoir matière
et ne trouvent mie toujours argent en.

mape et pour ce s'ils trouvoient gros deniers ou
 autre monnoye de fin argent ils le peuuent
 acheter pour le mettre en oeuvre parcelllement
 s'ils trouuent or fin monnoye ou non monnoye
 deus moutons nobles ou deniers nobles de catalo
 ou semblables ils les peuuent acheter pour
 les mettre en oeuvre et aussy pourroient
 acheter mailles de Rhin ou autres monnoyes
 quilz pourroient bien affiner pour mettre
 en oeuvre aussy les changeurs ne veulent
 mie mie que les orfeures ne puissent
 acheter or et argent pour mettre en oeuvre
 mais ils veulent que les orfeures les achètent
 deus pour vendre les pieces les plus legeres et
 pour en auoir tout le profit et n'est mie fait
 de change acheter or ou argent en telle
 maniere que dit est mais est fait de change
 quand on baille monnoye d'argent pour
 monnoye d'or et e'contra en prenant le
 profit ordonne et en deuoient estre content
 et ne deuoient point empescher les orfeures en
 ce qui dit est, car ils sont orfeures marchands

et n'a le Roy point d'Interest mais est le
proffit de la chose publique qu'ils prennent
ainsy marchandes que du est et s'ils ont tapis
ce n'est mie ainsy que les changeurs et ny
siement mie monnoye d'ores d'argent & tas
ainsy que les changeurs et au regard des cages
des ouvriers de Animaux & pierres et de
mieurs suages et autres qui les souloient tenir
les ont et tiennent encore et n'entreprennent rien
sur les changeurs mais au contraire entreprennent
sur les orfeuvres qui ont et doivent avoir
leur force et fondoir et non autres et sont
accoutumez d'accepter ores argent monnoyé et
non monnoyé pour fondre et employer en
leur mestier ainsy en ont jouy et usé et est
vray qu'il y a des changeurs qui ont forges
fondoir en entreprenant sur le mestier des
orfeuvres et semble par les textes des
ordonnances que les orfeuvres peuvent
accepter billon pour porter a la monnoye
ou le vendre a un autre pour porter a la
monnoye et est l'interest de la chose

Et qu'aincy les aient et puissent faire et videtur
 per iudicium ex quo non est prohibitum quia
 omnia sunt per iudicium ex quo non sunt prohibita
 dieus outre qu'ils ont expresse permission et
 quele chancelier et les maîtres des monnoyes
 leurs ont fait commandement cette année et
 l'année précédente de porter billon a la
 monnoye au regard du proces fait devant le
 preuost ils ont greues tant qu'en a joint
 le proces qui fut le 24^{me} l'an 1419 par son
 maître Eustache de laustre au regard de
 l'exploit de benoise et bienvenu pour
 occasion de l'ores d'argent par eux achepés
 pour employes a leur metties les parties
 ont été ouys et apres les orfèvres ont
 demandé la provision d'estre restituez de leurs
 biens a caution et que pendant le proces
 ils pussent marchander et qu'on cessat
 d'imprisonner leurs compagnons surquoy
 le preuost appointa les parties a l'œuvre et
 ne volle faire leur requete et par ce
 appointé baille en effect au moins laissa

l'état apasie aduerses et ainsi il y a grief et
neammoins ont obtenus lettres pour mettre
l'appellation au neant et procéder d'uo le
principal dont requiert l'enterinement et la
de conclure en cas d'appel et a depens et au
regard du principal apert que les changeurs
ne font a recevoir n'ont cause ne action
deuroient les orfeures estre absolus —
maintenus esgardes en leurs usages possession
et saisis et auroit au regard de ceux
qui ont esté adjounez en cas d'exces et n'ont
en rien excédez ne attentes et est le profit
de la chose publique qu'ils puissent —
marchander et acheter or charge
monnoye et non monnoye comme dit
est et font plus valloir l'or et la grande
monnoye et non monnoye que les
changeurs et n'en prennent point de
profit au regard de benoist il auroit a
faire d'argent monnoye pour faire aucun
payement et auoit esuoyé huit ecus au
change mais il ne put trouver point de

monnoye et assés tost apres les changeurs
 pour les luides prendre autres buchet ennoyes
 Henry fleron leur facteur pour bailler des
 la monnoye audit Benoise qui luy bailla
 des lous pour la monnoye blanche dont il
 auroit besoin afaire ses payemens —
 Semblablement aux autres exploits que
 partie leur a baillés par declarations ils
 dient quil n'y a rien mespris car ils ont
 usé de leurs possessions et usage et non prins
 aucuns profit pour change? mais ont
 achetés or et argent pour employer a leur
 mettier et le yont employé et ainsi n'ont
 rien entrepris mais entreprennent les
 changeurs sur eux ainsi que dit est et luy
 font Prunio vaisselles pour vendre et
 conclud. comme dessus a depens de voyages
 et Interests et demandent provision de leurs
 biens arrestés.

Les changeurs dient que nuls autres que
 les changeurs ne peuvent acheter billon
 pour porter a la monnoye et n'auront

ouques permissions ne commandement de
accepter billon pour porter ala monnoye
Dient outre que puis que la matiere est
premierement Disposée a monnoye —
Jamais on ne peut ne doit employer a autre
usage que monnoye postquam habet
characterem principis pauperum il s'ensuit
que les orfeures ne peuvent employer or ne
argent monnoye au fait de leur mettrie car
la monnoye est plus necessaire que la
vaiselle d'or et d'argent nels verges anneaux
ou ceintures et sil est vray que les orfeures —
trouvent bien autre matiere que d'argent ou
d'or monnoye et combien qu'on ait toleré que
les orfeures pussent accepter ducats ou mailles
de florence d'or fin pour employer en leur
mettrie ils n'en ont nise été contents et sous
ombre dece ont voulu accepter or ou
argent monnoye et non monnoye et le billon
et font tous fait de change et tout ce que
les changeurs peuvent faire et ne leur fera
la coue aucune provision de leurs biens, fav

D'unviers il y a forfaiture du billon qui a
 esté arrêté et tout ce qui estoit avec le billon
 est confisqué et forfait et cecidit in commissum
 de raison écrite et soient les tapis otez et les
 deffences faites s'acconcluent comme dessus
 et dient que cest plus grand bien de la
 chose publique de garder lesdites —
 ordonnances que autrement faire.

Il y a pointé que la cour verra proces et
 ordonnances et ce que les parties mettront
 devers la cour dedans dimanche prochain
 venant et tout veu la cour fera droit au
 conseil. 1.